



LETTRE D'INFORMATION DES ACTUALITES INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Lettre n°94

**Présentation de l'ordonnance renforçant
le dispositif français de lutte contre le blanchiment**

L'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme transpose notamment la directive (UE) 2015/849 en droit français.

Voici une sélection des principales dispositions de ce texte.

ACPR : élargissement du champ des sanctions

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose désormais des pouvoirs ci-dessous :

- de contrôler sur pièces et sur place ;
- de prendre des mesures de police administrative. Pour assurer le respect du dispositif de LCB-FT, l'ACPR peut mettre en demeure toute personne assujettie de prendre toute mesure destinée à régulariser sa situation. Elle peut également prendre certaines mesures conservatoires lorsqu'elle constate des insuffisances caractérisées du dispositif de LCB-FT, un grave défaut de vigilance, une carence sérieuse dans l'organisation du dispositif ou des procédures de contrôle ou encore une exposition non maîtrisée au risque en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'ACPR peut aller jusqu'à nommer un administrateur provisoire lorsque la gestion de la personne assujettie ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- de sanctionner. L'ACPR peut prononcer plusieurs types de sanctions, cumulables le cas échéant. Ainsi, peut être prononcée une sanction disciplinaire allant de l'avertissement au retrait total d'agrément ainsi qu'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder un certain plafond (100 M€ ou 10 % du chiffre d'affaires total). Des sanctions peuvent aussi être prononcées à l'encontre des dirigeants ou des responsables du dispositif au sein de l'entité assujettie telles qu'une interdiction de gérer.

Bénéficiaire effectif : nouvelle définition

Cette notion est précisée. Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client, soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Un registre des bénéficiaires effectifs va être mis en place.

Personnes assujetties à l'obligation de LCB-FT : extension du périmètre

Le champ des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est étendu à de nouvelles professions, par exemple les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, les plates-formes de conversion de monnaies virtuelles, les agents sportifs et les commerçants de certains biens précieux (pierres et métaux précieux, bijoux, etc.) lorsque ces derniers perçoivent des paiements en espèces au-delà d'un certain seuil.

Lorsqu'une personne assujettie appartient à un groupe, l'entreprise mère du groupe ayant son siège social en France définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures internes pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en sus de l'organisation et des procédures internes applicables au sein de la personne assujettie.

Personnes politiquement exposées (PPE) : extension du champ

La notion de personnes politiquement exposées va être étendue à compter du 26 juin 2017 aux PPE dites “nationales” ou “domestiques” incluant alors les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative sur le territoire français.

Registre des bénéficiaires effectifs : instauration

Un registre des bénéficiaires effectifs doit être mis en place au plus tard en août 2017. Il a pour objet de recenser, grâce aux déclarations réalisées par les structures immatriculées au RCS, des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs de ces structures.

Un document contenant les éléments d'identification et le domicile personnel du bénéficiaire effectif, ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce, doit être déposé au greffe du tribunal pour être annexé au RCS.

Ce registre sera notamment consultable par toute personne assujettie à la LCB-FT dans le cadre d'une mesure de vigilance.

L'absence de dépôt ou le dépôt d'un document erroné ou incomplet sera sanctionné pénalement.

Relation d'affaires : nouvelle définition

Cette notion est précisée. La relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : obligation d'identification et d'évaluation

Toute personne assujettie doit définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elle élabore notamment une classification des risques en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Lorsqu'elle appartient à un groupe et que l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée doivent également être mis en place et respectés.

Pour identifier et évaluer les risques, la personne assujettie doit toujours tenir compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques et à l'analyse des risques effectuée au plan national.

TRACFIN : désignation d'opérations ou de personnes à risques

TRACFIN peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux personnes assujetties à l'obligation de LCB-FT certaines opérations. Il s'agit de celles présentant un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées. De la même manière, TRACFIN peut désigner aux assujettis des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

TRACFIN : durée de l'opposition à l'exécution d'une opération

TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance notamment à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées lors d'une déclaration de soupçon. Dans ce cas, l'opération est reportée de 10 jours ouvrables, contre 5 jours auparavant, à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition.

Toutefois, lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.

Ce délai peut être prorogé par le président du tribunal de grande instance de Paris.

Vigilance complémentaire : aménagements

La vigilance complémentaire est aménagée sur deux points.

Tout d'abord, elle est étendue à tout produit ou opération qui, non seulement favorisent l'anonymat mais qui, par leur nature, présente un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ensuite, des exceptions à l'application systématique de mesures de vigilance complémentaires sont instaurées. Ainsi, en l'absence de soupçon contre une personne non présente physiquement lors de l'identification ou contre une PPE, les mesures de vigilance complémentaires peuvent ne pas s'appliquer si ces personnes ou les produits qu'elles souscrivent présentent un faible risque de blanchiment.

Vigilance renforcée : cumul avec la vigilance complémentaire

Il est expressément prévu que la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires ne doit pas faire obstacle à l'exercice de la vigilance renforcée. Ainsi, lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération paraît élevé, des mesures de vigilance renforcées doivent être prises, le cas échéant en sus des mesures de vigilance complémentaires.

Vigilance simplifiée : instauration

Une vigilance simplifiée peut être mise en œuvre lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme paraît faible ou encore lorsque les personnes ou les produits présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Un décret doit préciser les conditions d'application de cette mesure. La vigilance allégée, qui pouvait être appliquée jusqu'alors, est par là même, supprimée.

<https://www.icedap.com/actualites/presentation-de-lordonnance-renforçant-dispositif-francais-de-lutte-contre-blanchiment/>

Impact de la 4ème directive LCB-FT sur le secteur bancaire

Au niveau européen, la nouvelle directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dite "4ème Directive", a été adoptée en seconde lecture par le Parlement européen le 20 Mai 2015 ainsi que la version révisée du règlement européen sur les informations relatives aux virements de fonds.

Ces deux textes permettront aux Etats-membres de l'Union Européenne d'être en accord avec, respectivement, les recommandations n°12 et n°16 du GAFI. La Directive entrera en vigueur dans 2 ans, délai qui permettra aux banques de se mettre en conformité, et le règlement 20 jours après sa publication au Journal Officiel.

En France, le ministère des finances et des comptes publics a présenté le 18 Mars 2015 une série de mesures pour lutter contre le financement du terrorisme, dont les premières seront applicables dès le 1^{er} Septembre 2015.

Ces évolutions réglementaires vont avoir des impacts de niveaux variés, de faible à forte intensité, sur les acteurs du secteur bancaire.

Développement de l'approche fondée sur les risques et des obligations de vigilance

Pour faciliter la mise en place d'une approche par les risques, la 4^{ème} Directive indique des facteurs de risque, relatifs (1) aux clients, (2) aux produits, services, transactions ou canaux de distribution et (3) à la zone géographique.

- Quelques exemples de facteurs de risque moins élevés : sociétés cotées, administrations ou entreprises publiques, contrats d'assurance-vie, zone de l'Union Européenne (résident d'un Etat-membre)...

- Quelques exemples de facteurs de risque plus élevé : société avec structure de propriété inhabituelle, transactions favorisant l'anonymat, pays faisant l'objet de sanctions...

En fonction de ces facteurs de risque, les entités soumises à obligations doivent donc déterminer le profil de risque de chaque client et lui affecter un niveau de vigilance adéquat : simplifié, normal, renforcé. Les choix de la banque devront pouvoir être justifiés auprès des autorités de surveillance.

La prise en compte de ces facteurs de risque impliquera une revue de la cartographie globale des risques et une actualisation des profils de risque client.

Personnes Politiquement Exposées (PPE)

La 4^{ème} Directive indique que sont considérées comme PPE, et donc devant faire l'objet d'une vigilance complémentaire, les personnes chargées de fonctions publiques importantes ou ayant des fonctions importantes dans une organisation internationale, ainsi que les membres de leur famille et toute personne connue pour leur être étroitement associées.

A l'issue de la période de 12 mois suivant la cessation des fonctions ayant induit la qualification du client comme PPE, il appartiendra à l'établissement bancaire de procéder à une nouvelle analyse du profil du risque du client

La Commission européenne, en coopération avec les Etats-Membres et les organisations internationales, aura la responsabilité d'établir la liste relative aux PPE, au niveau national, qui sont ou ont été chargées de fonctions importantes dans une organisation internationale.

Chaque établissement bancaire va devoir balayer sa base de données pour identifier les PPE nationaux qui ne le seraient pas déjà et mettre en place les mesures de vigilance complémentaire nécessaires.

Bénéficiaires effectifs (BE) et registres centraux

La précision des critères d'identification des BE pour les sociétés et les entités juridiques va faciliter le travail des équipes en charge de l'identification client.

Les sociétés doivent désormais mettre à disposition, au sein d'un registre public central, accessible en ligne, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Toutefois, la Directive 2012/17/UE prévoyait déjà l'interconnexion entre les registres du commerce des différents Etats-Membres (mise en application: 07/06/2014, www.ebr.org).

La banque devra vérifier dans le registre public central les BE lors de l'entrée en relation et des revues régulières. Il n'a pas encore été évoqué de flux de données relatives aux BE intégrable directement dans les systèmes d'information des banques pour filtrage, ce qui implique, à ce jour, une vérification manuelle.

Echanges intra-groupe

Dans le cas où des entités du groupe seraient situées dans des pays tiers où les obligations LCB-FT seraient moins strictes que celles de l'Union Européenne, ces entités ont l'obligation d'appliquer les dispositions en vigueur sur le territoire de l'entreprise-mère. En cas d'impossibilité, du fait de la législation du pays tiers, elles doivent en informer les autorités de surveillance de l'Etat-Membre de l'entreprise-mère. Dans les cas extrêmes, les autorités de surveillance auxquelles est rattachée l'entreprise-mère peuvent demander au groupe de cesser ses activités dans le pays d'accueil.

L'impact de cette obligation est faible dans la mesure où la majorité des établissements bancaires ont déjà mis en place des politiques LCB-FT au niveau de leur groupe.

Virements de fonds (*règlement européen*)

Lorsque le virement de fonds est effectué au sein de l'Union Européenne, bénéficiaire et donneur d'ordre établis dans l'Union, les informations obligatoires pour les deux parties sont le nom, le prénom et le numéro de compte ou l'identifiant de transaction unique. C'est aussi le

cas lorsque le prestataire de services de paiements (PSP) du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union Européenne et que le montant de la transaction est inférieur à 1.000 €.

Par ailleurs, le PSP du bénéficiaire (ou le PSP intermédiaire) doit, quant à lui, s'assurer de la présence et de l'exhaustivité des informations relatives au donneur d'ordre accompagnant le virement de fonds. Cette détection doit être documentée dans des procédures dédiées, qui comprendront aussi les actions à mettre en œuvre en cas d'absence ou d'incomplétude des informations (exécution, rejet, suspension pour demande d'informations complémentaires) et des mesures de suivi à prendre.

En cas d'omissions répétées des informations relatives au donneur d'ordre, le PSP du bénéficiaire peut prendre des mesures spécifiques (avertissement, rejet systématique, fin de la relation d'affaires) et déclarer les faits aux autorités de surveillance.

Ce nouveau règlement va impliquer pour les banques des vérifications supplémentaires des informations relatives au donneur d'ordre, ainsi que la mise en place, ou la revue, de scénarios permettant la détection des informations obligatoires (absence, complétude).

Mesures françaises relatives à la lutte contre le terrorisme

La France a décidé de mettre en place des mesures complémentaires de lutte contre le financement du terrorisme qui poursuivent trois objectifs : identifier, surveiller, agir.

Les banques, pour se conformer à ces nouvelles mesures, vont devoir revoir le paramétrage des seuils d'opérations dans leurs outils S.I., et mettre en place des actions complémentaires de vigilance et de déclaration systématique à Tracfin (cumul > 10.000€).

La 4ème directive met aussi en place d'autres évolutions qui peuvent impacter, bien que dans une moindre mesure, le secteur bancaire :

- Inclusion des infractions fiscales pénales dans son champ d'application
- Mise en place d'un régime harmonisé de sanctions
- Partage des responsabilités en matière de surveillance entre Etat-Membres d'origine et d'accueil
- Renforcement de la coopération transfrontalière entre cellules de renseignement financier
- Mise en œuvre d'évaluations nationales des risques...

Une réglementation en constante évolution, qui tend vers l'harmonisation avec les normes internationales

La volonté d'harmonisation des instances européennes avec les normes internationales, et plus particulièrement les recommandations du GAFI, est une avancée positive pour tous les acteurs.

Toutefois, les pratiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évoluent très rapidement et le processus législatif ne permet pas toujours de s'adapter assez rapidement à ses mutations. Une veille active des pratiques de blanchiment recensées (publications Tracfin, documentation GAFI, évaluations nationales...etc.) doit être menée pour permettre aux établissements bancaires de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<http://finance.sia-partners.com/impact-de-la-4eme-directive-lcb-ft-sur-le-secteur-bancaire>

L'investigation financière, un outil essentiel pour la lutte contre la criminalité en Europe

A l'occasion d'un colloque qui s'est tenu le 2 avril 2015, le CEIFAC s'est attaché à définir et à mieux comprendre comment prévenir et réprimer la criminalité financière et d'examiner les

moyens d'investigation financière à l'échelle de l'Union européenne. Un enjeu qui passe par la nécessité de former davantage de procureurs en charge des sections financières, de juges d'instruction appartenant à des pôles financiers, de gendarmes et policiers d'unités de recherches spécialisées en délinquance financière et de douaniers..

L'avenir de la lutte contre la criminalité ?

C'est l'objet de la création en 2013 du CEIFAC (Collège européen des investigations financières et analyse financière criminelle) de l'Université de Strasbourg. Blanchiment de capitaux, fraudes financières, détournements, contrefaçon de l'euro, ventes de marchandises illégales, corruption... Le FMI estimait en 2009 que la criminalité organisée génère dans le monde, entre 870 et 1 500 milliards de dollars américains, soit un montant équivalent à 1,5% du PIB mondial et au budget pluriannuel 2014-2020 de l'Union européenne.

La création en 2013 du Collège européen des investigations financières et analyse financière criminelle (CEIFAC), financé à 90 % par la commission européenne, a été une étape importante en matière de lutte contre la criminalité organisée, lutte qui doit désormais s'intensifier grâce à la mise en œuvre des investigations financières. Le CEIFAC se veut un laboratoire européen de la construction d'une Europe juste et harmonieuse, l'Europe de la Justice et de la liberté à travers la vocation de l'Université de Strasbourg de contribuer à la construction de l'Europe de la connaissance.

L'investigation financière menée par le CEIFAC est identifiée, aujourd'hui, comme l'un des moyens les plus efficaces pour enrayer le développement de l'économie criminelle. Elle est en outre incontournable pour dépister les actifs criminels en vue de leur confiscation. Le but premier d'une investigation financière est d'identifier et de documenter les flux financiers qui interviennent au cours d'une activité criminelle. Elle consiste à rechercher des liens entre l'origine des flux financiers, les bénéficiaires, le moment où l'argent est reçu et l'endroit où il est déposé ou investi. Les résultats de l'investigation financière peuvent ainsi fournir des informations et des preuves d'une activité criminelle. Diligente de manière proactive et parallèle à l'enquête sur les auteurs de l'activité criminelle, elle permet de circonscrire l'étendue des réseaux criminels, de cerner l'ampleur du phénomène criminel, de mettre à jour des infractions qui ne l'auraient pas été sans elle. Au-delà elle permet de pister les produits du crime, et tous les biens susceptibles d'être confisqués.

Unique en Europe, le CEIFAC a su conjuguer pendant deux ans formation et recherche afin d'être moteur dans le domaine. En à peine deux ans, quatre sessions de formation ont déjà eu lieu et ont permis de former près de 120 stagiaires experts venus de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et des pays candidats. Procureurs en charge des sections financières, juges d'instruction appartenant à des pôles financiers, gendarmes et policiers d'unités de recherches spécialisées en délinquance financière et des douaniers se sont ainsi côtoyés et ont échangé. De retour dans leurs unités et services, ils ont pour mission de disséminer la formation reçue, afin de sensibiliser les services d'investigation et de poursuite, sur l'importance des investigations financières dans la lutte contre la criminalité organisée.

Sur le plan de la recherche, le CEIFAC développe son activité dans le cadre du Grasco, dirigé par Chantal Cutajar. Le centre de recherche est rattaché à l'UMR DRES 7354 (Université de Strasbourg). La problématique s'articule autour de la question : Quelle stratégie pour amener les Etats à mettre en œuvre des investigations financières systématiques pour lutter contre l'infiltration de l'économie par des flux d'argent illicite ? La mise en œuvre systématique et proactive d'investigations judiciaires en matière économique et financière se heurte à des obstacles qui ont été identifiés. Des préconisations sont développées :

1°) La reconnaissance d'un statut juridique de l'investigation financière en tant que procédure pénale spécifique, parallèle et proactive.

2°) La levée des obstacles à la mise en œuvre efficace des investigations financières par la collecte et l'analyse des informations centralisée au niveau d'une cellule de renseignements financiers européenne.

3°) La création à l'échelle européenne d'un corps d'investigateurs financiers accrédités issus des autorités de poursuite et de justice au sein des Etats membres.

Le CEIFAC, financé par la Commission européenne et par les collectivités locales alsaciennes a également une mission d'information et de formation envers les citoyens, les éclairant sur l'état de la criminalité en Europe, les fondements économiques de la criminalité, le rôle du renseignement financier pour lutter contre la criminalité organisée, les obstacles à la lutte contre la criminalité organisée et les moyens de les dépasser, et le rôle que peuvent jouer les citoyens et les journalistes dans la lutte contre la criminalité organisée

<http://place-publique.fr/L-investigation-financiere-un>

Koen Geens veut contraindre les ASBL à révéler leurs sources de financement

Toutes les ASBL (associations sans but lucratif) devront prochainement déclarer leurs sources de financement, selon une mesure émanant du ministre de la Justice Koen Geens (CD&V). Il s'agit de sortir de l'opacité les flux financiers de quelque 100 000 ASBL enregistrées en Belgique.

Dès 40 000 euros, ces associations sans but lucratif devront indiquer, dans leurs comptes annuels, l'identité de leurs bailleurs de fonds et les montants perçus. Elles sont actuellement soumises à très peu d'obligation en la matière.

"Le ministre ne doit donner son aval qu'en cas de donation d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 euros faite par acte notarié", explique Koen Geens dans L'Echo.

"Mais la mesure ne concerne pas les donations dites de la main à la main, les virements bancaires et les donations entre personnes morales. C'est la raison pour laquelle je souhaite, par cet arrêté royal, changer les règles du jeu afin que chaque ASBL ait l'obligation d'indiquer dans ses comptes annuels les financements perçus et l'identité des bailleurs de fonds."

Selon le ministre, cette mesure ne devrait pas engendrer de charges conséquentes pour les ASBL mais pourrait jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme.

Obligation administrative

Cette mesure laisse Philippe T'Kint sceptique. Il est avocat au barreau de BXL, spécialiste du droit des ASBL et il *"n'a pas l'impression que cela va changer grand-chose. De toute façon si l'ASBL a décidé de ne pas respecter la loi, ce qui est le soupçon que l'on aurait ici (blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou autre), on se doute qu'elle fera le nécessaire pour recevoir des dons inférieurs à 40 000 euros. Donc on risque bel et bien d'avoir une obligation administrative complémentaire pour les ASBL qui n'atteint pas réellement le but, mais qui par contre va embêter un certain nombre d'ASBL qui vont devoir faire des démarches administratives en plus, avec un intérêt extrêmement limité"*.

https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_koen-geens-compte-contraindre-les-asbl-a-reveler-leurs-sources-de-financement?id=9591183

Nouveau rejet de la liste noire des États exposés au blanchiment de capitaux

Communiqué de presse - Justice et affaires intérieures / Affaires économiques et monétaires – 03-05-2017

L'UE devrait avoir recours à un processus autonome pour déterminer si un pays est susceptible d'être exposé au blanchiment d'argent, ont affirmé les députés après avoir rejeté pour la deuxième fois, par 61 voix pour, 7 voix contre et 32 abstentions, une liste noire de pays dressée par la Commission européenne.

Conformément à la directive anti-blanchiment de l'UE, la Commission européenne est chargée de dresser un inventaire des pays suspectés d'abriter des activités relevant du blanchiment de capitaux, de l'évasion fiscale et du financement du terrorisme. Les personnes et entités juridiques des pays repris sur la liste sont soumises à des contrôles plus stricts que d'habitude lorsqu'elles font des affaires dans l'UE.

Une liste préalable, qui avait été préparée l'an dernier et qui est en fait un duplicata d'une liste produite par un organe international - le groupe d'action financière (GAFI) -, avait été rejetée par le Parlement car jugée trop restreinte.

Dans la résolution de mercredi, les députés des commissions des affaires économiques et des libertés civiles ont affirmé que la procédure de la Commission européenne n'était pas suffisamment autonome et que les critères pour la liste excluaient les délits qui débouchent sur un blanchiment de capitaux, tels que les infractions fiscales.

Les députés affirment que la Commission ne devrait pas être liée aux normes du GAFI lorsqu'elle dresse sa propre liste noire, qu'ils souhaitent plus étendue. La Commission affirme que pour cela elle aurait besoin de davantage de sources que celles dont elle dispose actuellement.

À ce jour, la Commission européenne mentionne onze pays, dont l'Afghanistan, l'Irak, la Bosnie-Herzégovine et la Syrie, qui, selon elle, ne parviennent pas à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette deuxième mise à jour inclut un changement mineur par rapport à la liste précédente, supprimant la Guyane et ajoutant l'Éthiopie.

Prochaines étapes

La résolution sera désormais mise aux voix en plénière. Si elle est soutenue par plus de la moitié des membres du Parlement, l'acte délégué sera alors rejeté.

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20170503IPR73255/nouveau-rejet-de-la-liste-noire-des-%C3%A9tats-expos%C3%A9s-au-blanchiment-de-capitaux>

Des failles dans la loi sur les guichets automatiques

La loi qui encadre les exploitants de guichets automatiques et les spécialistes d'encaissement de chèques comporte encore des failles, notamment en ce qui concerne l'usage de prête-noms, relève le ministère québécois des Finances dans le premier bilan formel des règles de fonctionnement.

À cette recommandation, qui figure dans le *Rapport sur l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, s'ajoute une autre qui propose d'obliger les titulaires de permis à détenir un compte de banque.

Adopté en 2010, le projet de loi 128 est entré en vigueur en janvier 2012, comparativement à janvier 2013 pour la partie sur les guichets automatiques. Son objectif consistait à évincer le crime organisé du monde des guichets non bancaires, utilisés pour blanchir de l'argent.

En guise d'introduction, le ministre des Finances, Carlos Leitão, affirme dans le document déposé la semaine dernière que « *les gens mal intentionnés ont plus de difficultés à utiliser les entreprises de services monétaires pour des activités frauduleuses* », mais que « *ces cinq années d'expérience ont permis de cibler différents problèmes d'application* ».

Usage de prête-nom

L'analyse mentionne par exemple que, s'il est interdit de servir de prête-nom, la loi « *n'interdit pas de faire appel aux services d'un prête-nom* ».

« *Comme il n'existe actuellement pas d'infraction liée à l'utilisation d'un prête-nom dans le but d'obtenir un permis, les autorités disposent concrètement de très peu d'outils pour sévir en cette matière* », affirme le rapport. « *Il s'agit donc d'une problématique importante qui pourrait, en partie du moins, être corrigée en introduisant une infraction pénale pour l'utilisation d'un prête-nom dans le cadre d'une demande de permis.* »

À la fin du mois de novembre 2016, il y avait 1748 détenteurs de permis. De ce nombre, 1593 portaient sur l'exploitation de guichets automatiques, pour un total de 4500 appareils. En juillet 2016, *La Presse* avait obtenu des documents auprès de l'Autorité des marchés financiers montrant que le Québec comptait alors 7500 guichets, dont seulement 3647 étaient couverts par un permis.

Compte bancaire

Par ailleurs, un titulaire de permis doit transmettre le nom des établissements financiers qui le desservent et tenir une conciliation bancaire, ce qui, en toute logique, implique d'avoir un compte bancaire. Or la loi ne mentionne pas d'obligation stricte de détenir un tel compte. Selon le rapport, « *l'absence de compte bancaire au nom de l'entreprise entraîne un risque accru de blanchiment d'argent et rend plus difficiles le suivi des transactions et l'identification des sources de liquidités, alors que ce suivi constitue l'objectif même de la loi* ».

Le rapport a été produit avec l'aide du ministère de la Sécurité publique et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), chargé jusqu'ici d'administrer le registre des permis.

Transfert à Revenu Québec

Comme troisième recommandation, le document suggère de remettre l'administration de la loi entre les mains de Revenu Québec, un ministère dont le mandat porte en partie sur l'évasion fiscale. Ce rôle avait initialement été décerné à l'AMF, car Revenu Québec n'avait pas à l'époque les outils nécessaires pour gérer des permis, ce qui n'est plus le cas.

L'intention de faire appel à Revenu Québec est louable, selon Marwah Rizqy, professeure adjointe de fiscalité à l'Université de Sherbrooke. « *Revenu Québec a aussi un autre registre qui concerne les fortunes inexplicables, alors ça pourrait peut-être permettre de recouper des informations* », a-t-elle dit en entrevue.

L'AMF a indiqué l'an dernier qu'elle avait conclu avec Revenu Québec une entente pour que celui-ci lui transmette des informations concernant des exploitants de guichets colligées dans le cadre de ses visites sur le terrain.

Mme Rizqy a noté toutefois que le rapport demeure muet sur la question des monnaies virtuelles, comme le bitcoin.

<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/496610/les-guichets-automatiques-reglements>

Blanchiment d'argent: des registres centraux pour lutter contre les infractions fiscales et le financement du terrorisme

Les propriétaires ultimes d'entreprises devraient être mentionnés dans des registres centraux dans les pays de l'UE, ouverts aux autorités et aux personnes ayant un "intérêt légitime", comme les journalistes, selon un accord entre le Parlement et le Conseil, adopté en commissions des affaires économiques et des libertés civiles ce mardi. La nouvelle directive contre le blanchiment d'argent vise à lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions fiscales et le financement du terrorisme.

Les nouvelles dispositions visant à repérer plus facilement les transferts de fonds ont également été approuvées.

La quatrième directive contre le blanchiment de capitaux contraindra, pour la première fois, les États membres de l'UE à tenir des registres centraux reprenant les informations liées aux propriétaires "effectifs" finaux de sociétés et autres entités légales, ainsi que de fiducies (trusts). (Un propriétaire "effectif" détient ou contrôle une entreprise ainsi que ses activités, et autorise, en fin de compte, les transactions - que cette propriété soit exercée directement ou par un mandataire).

Ces registres centraux n'avaient pas été envisagés dans la proposition initiale de la Commission européenne mais ont été introduits par les députés pendant les négociations. Selon le texte, les banques, les auditeurs, les juristes, les agents immobiliers ou encore les casinos devraient se montrer plus vigilants concernant les transactions suspectes réalisées par leurs clients.

"Intérêt légitime" pour l'accès

Les registres centraux seront accessibles aux autorités et à leurs cellules de renseignement financier (sans aucune restriction), aux "entités soumises à des obligations" (telles que les banques qui appliquent des "mesures de vigilance à l'égard de la clientèle"), et également au public (même si l'accès pourrait être soumis à un enregistrement en ligne et au paiement d'une redevance pour couvrir les coûts administratifs).

Pour accéder au registre, toute personne devra, en tout état de cause, démontrer un "intérêt légitime" en ce qui concerne le cas de blanchiment de capitaux suspecté, le financement du terrorisme et les infractions graves qui peuvent contribuer à leur financement, comme la corruption ainsi que les infractions et la fraude fiscales.

Ces personnes (par exemple les journalistes d'investigation) pourraient avoir accès à des informations telles que le nom du propriétaire effectif, le mois et l'année de sa naissance, son pays de résidence, ainsi que les détails concernant la propriété. Une exemption d'accès, fournie par les États membres, sera uniquement possible "au cas par cas", dans des circonstances exceptionnelles.

Les informations des registres centraux sur les fiducies (trusts) seront uniquement accessibles aux autorités et aux "entités soumises à des obligations".

Par ailleurs, les députés ont introduit des dispositions dans le texte modifié de la directive contre le blanchiment de capitaux, afin de protéger les données à caractère personnel.

Mesures spéciales pour les personnes "politiquement exposées"

L'accord clarifie également les dispositions concernant les "personnes politiquement exposées", à savoir celles qui présentent un risque de corruption plus élevé que la normale en raison de la position politique qu'elles occupent.

Lorsqu'il existe des relations commerciales très risquées avec de telles personnes, des mesures supplémentaires devraient être mises en place, par exemple pour établir la source de richesse et la source de financements impliqués, affirme le texte.

Repérer les transferts de fonds

De plus, les députés ont approuvé un accord sur une proposition de règlement liée aux "transferts de fonds" dont l'objectif est d'accroître la traçabilité des payeurs et bénéficiaires et de leurs avoirs.

Prochaines étapes

Les deux accords doivent encore être approuvés par le Parlement dans son ensemble (mars ou avril) et par le Conseil des ministres de l'UE. Les États membres disposeront ensuite de 2 ans pour transposer la directive contre le blanchiment de capitaux dans le droit national.

Chaque année, les capitaux blanchis représentent de 2 à 5% du PIB mondial.

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20150126IPR14918/blanchiment-d'argent-registres-centraux-pour-lutter-contre-les-fraudes-fiscales>

Tunisie : Voici à quoi ressemblera la prochaine amnistie de change

En juin 2007, Ben Ali prenait la décision de promulguer une amnistie de change qui devait *«permettre aux résidents disposant de ressources en devises, de régulariser leur situation et de les déposer dans des comptes en devises ou en dinars convertibles auprès des banques de la place (...). En contrepartie, «le paiement d'un montant de 5% de la valeur des avoirs, libère les bénéficiaires de l'amnistie du paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des pénalités de retard y afférentes, ainsi que de toute poursuite administrative ou judiciaire en matière de change objet de l'amnistie»*. L'amnistie garantit aussi, *«la confidentialité des informations communiquées aux établissements de crédits et assure la non-utilisation par les autorités de ces renseignements à d'autres fins que celle prévues par l'amnistie»*. A l'époque, les experts pensaient pouvoir s'assurer 40 % des avoirs en devises des TRE. Ils avaient dû déchanter.

2 tentatives avortées

En décembre 2015, le gouvernement Habib Essid décrétait, à travers l'article 61 de la LF 2016 que *«les coupables de délits fiscaux ou de délits de change peuvent être amnistiés sous les conditions de restitution des sommes ou le paiement d'une amende»*. Cette mesure avait alors soulevé une levée de boucliers de la part de l'opposition, en grande partie du «Front populaire». Sur la liste des contestataires, l'UGTT qui estimait, dans un communiqué en date du 15 décembre 2015, l'article 61 comme un dangereux précédent, et *«une attaque au principe de la transparence et de l'égalité devant la loi, de la bonne gouvernance généralement et la justice transitionnelle spécifiquement»*. Une année après cette tentative de la 2^{ème} République qui n'aurait d'ailleurs rien rapporté, le GUN remet le couvert et s'essaie de nouveau à la question de l'amnistie de change.

La tentation est grande en ces temps de disette financière pour la Tunisie. La mesure ne concernera pas que les TRE (Tunisiens Résidant à l'Étranger). Pour information, les transferts d'argent des TRE se sont élevés à 2,347 milliards de dollars en 2015, soit le même volume qu'en 2014, selon la Banque Mondiale. Cette fois, le GUN compterait prochainement introduire un projet de loi dans ce sens. La prochaine amnistie ne se ferait donc pas, comme en décembre 2015, par la loi de finances.

Les nouvelles conditions de la prochaine amnistie de change

Autre différence par rapport aux tentatives précédentes, le texte de la prochaine amnistie devrait apporter quelques précisions. C'est ainsi, selon nos informations, que le bénéficiaire devra préciser la provenance et justifier l'origine de ses fonds et biens pour éviter notamment tout soupçon de blanchiment d'argent. Il devra payer une amende de 5 à 10 % des sommes

non déclarées, selon la mesure que prendra le GUN qui n'a rien encore décidé à ce propos, sur les montants rapatriés.

Cette amnistie sera, aussi et surtout, suivie d'une vaste application de contrôle, suite à l'entrée en vigueur de la convention internationale d'échange de renseignement de l'OCDE entre les pays, signée en 2012 et ratifiée par une loi organique une année plus tard. La Tunisie est ainsi désormais capable de demander à tous les pays signataires de cette convention une liste complète de tous les biens, meubles et immeubles ainsi que tous les comptes, que détiendrait chaque Tunisien dans ce pays. La mise en application de cette convention devrait se faire après quelques mois de l'entrée en application de la prochaine loi sur l'amnistie de change. Passé ce délai de régularisation, c'est la loi ordinaire des infractions au code des changes qui s'appliquera. L'article du décret-loi, approuvé par l'ANC lors du premier gouvernement de la Troïka, accordant aux TRE la possibilité de ne pas déclarer leurs biens à l'étranger et les amnistiant ainsi de fait de toute infraction, devrait aussi être abrogé remettant les compteurs à zéro, plaçant tous les Tunisiens ayant des biens à l'étranger sur le même pied d'égalité face à la loi. Sans cette abrogation d'ailleurs, l'amnistie n'aura aucun sens.

Pour y arriver, le GUN devra d'abord surmonter les remontrances de l'opposition et de l'UGTT qui pourrait être tentée de réagir comme en décembre 2015. Il devra aussi convaincre toute une société civile toujours remontée contre tous les riches de la Tunisie. 23/04/2017

http://africanmanager.com/17_tunisie-voici-a-quoi-ressemblera-la-prochaine-amnistie-de-change/

Blanchiment d'argent: Qu'est-ce qu'un transfert de joueur «suspicious»?

DECRYPTAGE – Comment joueurs et clubs peuvent devenir, sans le savoir, des outils efficaces pour blanchir de l'argent issu de la criminalité organisée...

Dès 2009, un rapport du Groupe d'action financière (Gafi) sur le blanchiment d'argent dans le secteur du football signalait que les fonds sur le marché des transferts transitaient souvent sur des comptes «offshore» et soulignait également le rôle central des agents de joueurs dans les transactions illégales.

«La financiarisation croissante de l'économie du sport, dans un contexte de crise économique et financière, a accru le risque d'ingérence de capitaux criminels dans ce secteur», relève dans son rapport de 2012 Tracfin, la cellule de renseignements financiers de Bercy...

Comment reconnaître un transfert de joueur «douteux»? *20 Minutes* dresse le schéma général du blanchiment d'argent au cours d'un transfert de joueur.

Principe général: Surfacturation

Les montages financiers hasardeux, voire suspicieux, «reposent sur un schéma de surfacturation dans le cadre d'un transfert de joueur entre deux clubs», relève Tracfin. Autrement dit, un joueur survendu par rapport à son «vrai» prix, devrait immédiatement questionner.

Première étape: Rachat du club

Dans un contexte de difficultés économiques, le club, qui souffre d'un manque de liquidités et qui n'arrive plus à payer ses joueurs, voire à rembourser ses emprunts, est racheté par un fonds d'investissement, domicilié dans un pays frontalier à fiscalité privilégiée.

Deuxième étape: La vente du joueur

Le club revend son joueur à un pays d'Amérique latine. Club, lui-même, détenu par un fonds d'investissement. Le montant du transfert paraît très élevé aux observateurs, en raison des contre-performances du sportif au cours de la saison passée, voire de ses blessures.

Troisième étape: Les investigations

Après enquête, il s'avère que les deux fonds d'investissement sont rattachés tous deux, de près ou de loin, au seul et même associé. Lequel, semble-t-il, entretient des liens avec la criminalité organisée en Amérique latine.

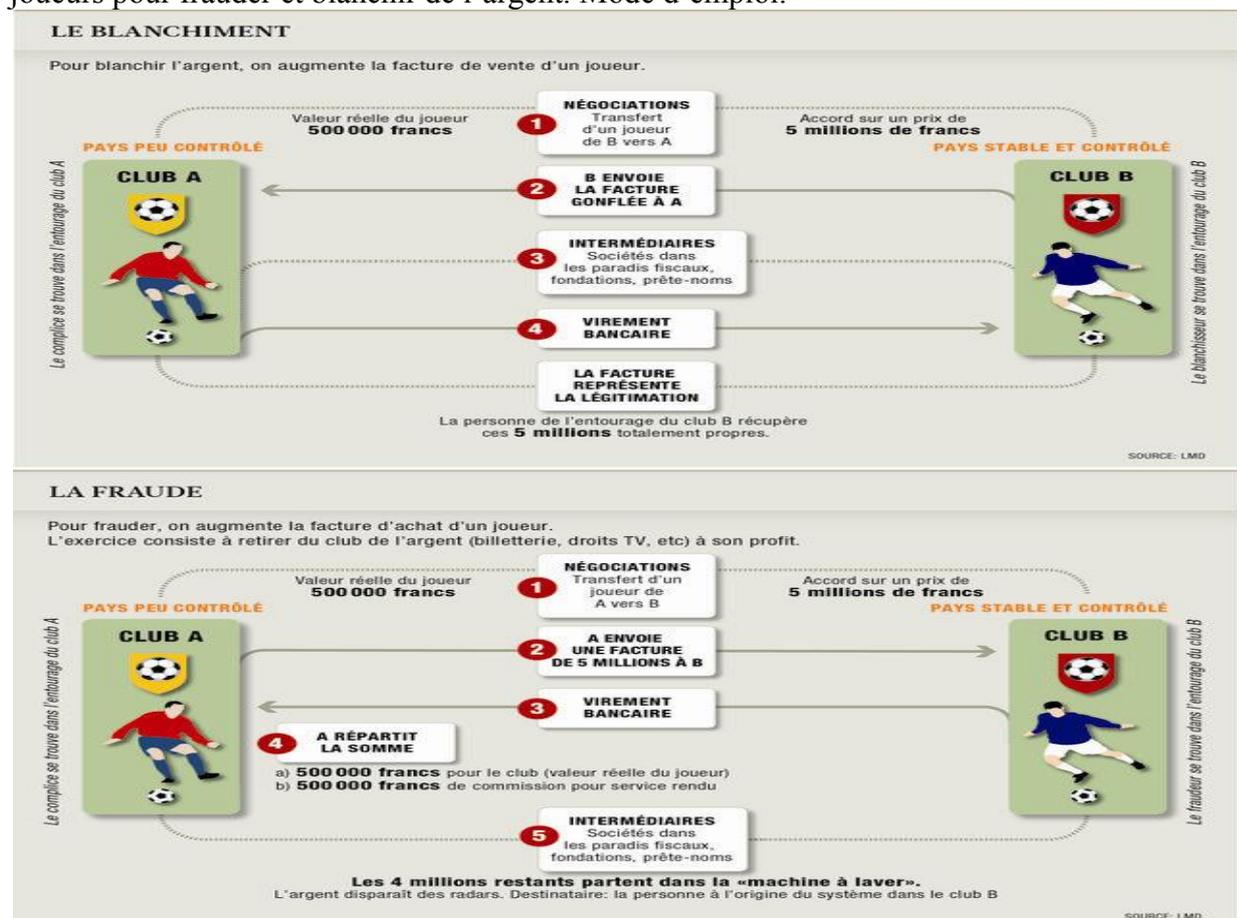
Conclusion: Le joueur utilisé comme un moyen pour «blanchir» l'argent

Ainsi, sous couvert d'un transfert de joueur entre deux clubs, cet «investisseur» peu scrupuleux a fait passer des sommes d'argent conséquentes depuis un pays à fiscalité privilégiée vers une place financière européenne. De surcroît, une partie du financement est issue de la criminalité. Le joueur est donc devenu un moyen pour réinjecter de l'argent «sale» dans l'économie légale. Le club, lui, est la porte d'entrée. Parfois sans le savoir...

<http://www.20minutes.fr/sport/1217589-20130903-20130903-blanchiment-dargent-quest-ce-quun-transfert-joueur-suspiceux>

Football mercato Les transferts servent aussi à blanchir de l'argent

Depuis trente ans, Noël Pons enquête sur les systèmes utilisés dans ces mouvements de joueurs pour frauder et blanchir de l'argent. Mode d'emploi.



Chaque été, la période de transferts tient en haleine des millions de supporters, friands de rumeurs et montants dignes des cagnottes l'EuroMillions. Chaque été, donc, les clubs vendent et achètent des joueurs dans un joyeux marché. Il y en a toujours plus. Ils viennent de toujours plus loin. Selon les chiffres publiés par la FIFA, 11500 transferts ont été réalisés par 5000 clubs en 2011. Le tout pour un chiffre d'affaires de près de 3 milliards de francs.

Ce beau «business» présente cependant des transhumances parfois étranges. «Vous avez remarqué? Même s'il y a des transferts corrects, tous ne sont pas logiques», lance Noël Pons. Son ironie est accentuée par son accent méridional. «Cela fait trois décennies que j'observe le monde du foot, ses codes et ses comptes, pas le jeu. Ce qui m'intéresse, ce sont les montages. Ceux qui permettent aux fraudeurs de profiter des failles sous couvert de l'image lisse et idéalisée du sport.»

Noël Pons est un spécialiste de la fraude. Ancien inspecteur des impôts et du service central français de lutte contre la corruption, il décortique depuis trente ans les comptes des clubs, mais aussi le milieu bancaire. «Les deux mondes sont très proches quand il s'agit de blanchir de l'argent ou de frauder. Les techniques comptables sont les mêmes. On y travaille avec des surfacturations».

Fraude et blanchiment

Pour le Français, les périodes de mercato sont toujours un spectacle divertissant. Si vous observez le mouvement des joueurs, d'où ils viennent et où ils vont, vous allez remarquer qu'ils sont comme des troupeaux de gnous qui migrent chaque année de la Tanzanie vers le Kenya. Leurs déplacements ne doivent rien au hasard. Certains flux permettent d'identifier les clubs et, surtout, les régions à risque.»

Le sens de la migration indique, lui, si les propriétaires de club sont candidats au blanchiment ou à la fraude. Pour mémoire, le premier a pour but de légaliser des fonds aux origines douteuses, «comme le trafic d'armes ou celui de la drogue.» Alors que la seconde consiste à faire disparaître de l'écran radar des fonds légitimes au profit d'un individu. Pour le football, cela peut être des revenus provenant de droits TV, de la billetterie, ou du merchandising que l'on soustrait aux caisses du club.

Surfacturation et complicités

A la base, le système qui permet de «dévoyer» un transfert n'a rien d'extraordinaire: «C'est de la comptabilité pure. Il suffit de disposer des bons complices dans les clubs interlocuteurs, afin de pouvoir établir ou faire émettre des factures gonflées. Pour blanchir, on augmentera la facture d'achat du joueur. Pour frauder, on gonflera la facture de vente (ndlr: voir infographies en page 40). Des pratiques facilitées par la manière subjective et secrète dont sont fixés les prix sur le marché des transferts. Rien n'empêche, par exemple, de surévaluer de dix fois un joueur avec deux pieds gauches.»

Avant ou après le flux de fonds légitimes par la pièce comptable (facture), de l'argent circule sans laisser de traces autour du globe, au gré des paradis fiscaux, de sociétés offshores, de fondations, sans oublier les intermédiaires ou les comptes bancaires numérotés. Un périple pratiquement intraçable pour les enquêteurs qui s'y intéresseraient. «Nous avons rencontré des cas où plus de quinze factures successives avaient été émises. Les agents jouent un rôle essentiel dans ce montage où les relations personnelles sont très fortes,» confirme Noël Pons.

Les joueurs pris dans ce ballet ne sont pas choisis au hasard. Un portrait-robot? «Ce sont souvent des joueurs dans la deuxième moitié de leur carrière. Ce ne sont pas des stars. Ils sont chers, mais on ne les voit jamais jouer. Ils arrivent, se blessent, se font opérer, puis repartent. Et tout le monde les oublie.»

Il y a aussi des joueurs moyens, à qui il arrive de jouer en dépit de la logique sportive. Dans ces cas-là, continue Noël Pons, il peut bénéficier d'un soutien et d'un «marketing» particulier. Un directeur sportif également agent de joueurs, ou un entraîneur qui a des intérêts sur les transferts peuvent s'arranger pour le «faire mousser. La communication ciblée sur un joueur, même quelconque, permet d'accroître artificiellement sa notoriété et, ainsi, légitimer par avance une surfacturation. Il s'agit de créer de la vraisemblance.»

Structure autoprotectrice

Si les techniques sont connues des contrôleurs, on peut se demander pourquoi il n'y a pas plus de condamnations. Noël Pons identifie deux causes à cette situation. La première tient dans

l'internationalisation du marché: «Tous les pays ne proposent pas le même niveau de surveillance. Certains n'ont même pas de lois pour lutter contre la corruption. Les malfrats le savent. Ils ont parfaitement identifié ces régions, parfois situées juste à la frontière de l'Europe. Imaginez que certains clubs n'y ont même pas encore de comptabilité!»

La seconde tient dans les moyens à disposition: «Les malfrats savent aussi que la manière de contrôler est dépassée et qu'il y a de moins en moins de contrôleurs. On renonce donc à poursuivre les petites affaires. Les tricheurs multiplient donc les problèmes mineurs qui, au final, forment des grandes rivières disparaissant dans la nature. L'angoisse des services de police est de tomber sur une grosse affaire comme celle des matches manipulés en Italie ou traitée par le Parquet de Bochum, qui mettent en cause plusieurs centaines de personnes éparpillées dans le monde. Physiquement, il est impossible d'enquêter sur une telle foule.»

Du coup, les procès sont rares et le monde du sport donne l'impression d'agir en toute impunité. «En fait, le problème est le même qu'avec les banques. La justice n'a pas les moyens d'aller au bout, car les opérations sont souvent bien montées. Nous n'avons pas à faire à des «chèvres». De plus, cette structure est autoprotectrice. Quand un instigateur est enfin identifié par les autorités, il a déjà disparu.»

Etablir une liste noire

Est-ce à dire que le sport a déjà perdu la partie? «Tant que l'on ne parviendra pas à une harmonisation internationale des moyens de lutte, le combat se révélera difficile. Le problème est la dissymétrie entre les divers régimes entre lesquels des échanges sportifs se réalisent. L'enjeu est si important que même la Commission européenne cherche des solutions. Ces pays sont des trous noirs», estime Noël Pons. L'homme est également dubitatif en ce qui concerne la création d'une agence internationale de lutte contre les dérives financières dans le sport. «Ce pourrait être une solution. Seulement, comment est-ce que ses employés vont trouver leurs informations? Ils seraient de toute manière dépourvus de moyens policiers d'investigation.»

Reste le fair-play financier lancé par l'UEFA et porté par son président Michel Platini, qui doit contraindre les clubs à plus d'éthique comptable. Selon l'expert, la démarche est positive, à condition d'avoir les moyens de punir et que les règles ne se transforment pas en paperasserie de spécialistes. «Les fraudeurs s'adaptent à tout. Est-ce que les 6000 pages de la loi Sarbanes-Oxley sur la gouvernance des entreprises (adoptée aux Etats-Unis après le scandale Enron en 2002), ont empêché ne serait-ce qu'une société cotée à la bourse américaine de frauder, si elle le voulait? Non. Pour le fair-play financier, ce sera pareil s'il devient une usine à gaz comptable. Il fonctionnera s'il est crédible et sa crédibilité passe par des sanctions exemplaires.»

Et Noël Pons de lancer une idée d'action, dont le principe a fait trembler la puissante place financière helvétique: «Pourquoi ne pas imaginer une pression internationale identique à celle subie par la Suisse, lorsque l'OCDE a publié sa fameuse liste noire des paradis fiscaux? Menacer, voire exclure du bal un pays entier dans lequel le sport est gangrené, aurait à coup sûr de l'effet. Il n'y a rien de mieux que la sanction portefeuille.» Ce qui signifie aussi exclure les clubs du flamboyant bal des transferts.

<http://www.lematin.ch/sports/football/Les-transferts-servent-aussi-a-blanchir-de-l-argent/story/27807950>